

Mise en ligne le 18/08/2022



**Objet :** Défense du SIAAP dans le recours en référé précontractuel introduit par la société SECURINFOR tendant à obtenir l'annulation de la procédure de consultation lancée par le SIAAP pour le marché de helpdesk et assistance informatique de proximité niveau 1 – Dossier n°2215734/3-5

-----  
**Le Président,**

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment son article L. 3221-10-1,

Vu la délibération n°2021-086 en date du 21 septembre 2021 du Conseil d'administration portant délégation d'attributions au Président,

Vu l'arrêté du Président du SIAAP n°045-2021 du 22 septembre 2021 portant délégation de signature à Sylvie VILLETTE, Adjointe au Directeur des affaires juridiques,

Considérant que le Tribunal administratif de Paris a été saisi, le 22 juillet 2022, d'une requête en référé précontractuel, introduite par la société SECURINFOR, à l'encontre de la procédure de consultation lancée par le SIAAP pour se doter d'un marché public helpdesk et assistance informatique de proximité niveau 1 ;

Considérant que le requérant sollicite le juge des référés pour obtenir l'annulation de la procédure de consultation ;

Considérant qu'il est de l'intérêt du syndicat de présenter sa défense aux fins de rejet de cette demande,

**DECIDE**

**Article 1 :** Le Président du Syndicat est chargé d'organiser la défense de ses intérêts dans le recours introduit par la société SECURINFOR auprès du Tribunal administratif de Paris, tendant à obtenir l'annulation de la procédure de consultation lancée par le SIAAP pour répondre à son besoin en matière de helpdesk et d'assistance informatique de proximité niveau 1 (Requête n°2215734/3-5).

**Article 2 :** La présente décision sera publiée dans les formes requises et communication en sera donnée au Conseil d'administration lors de sa séance la plus proche.

Fait à Paris, le 8 août 2022

**Pour le Président et par délégation,  
L'adjointe au Directeur des Affaires juridiques**

  
Sylvie VILLETTE